



CANADA

CONSOLIDATION

Regina Airport Zoning Regulations

C.R.C., c. 105

CODIFICATION

Règlement de zonage de l'aéroport de Regina

C.R.C., ch. 105

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Regina Airport****1 Short Title****2 Interpretation****4 Application****5 General****6 Natural Growth****7 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Regina****1 Titre abrégé****2 Interprétation****4 Application****5 Dispositions générales****6 Végétation****7 Dépôt de déchets****ANNEXE**

CHAPTER 105

AERONAUTICS ACT

Regina Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Regina Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Regina Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Regina Airport, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane centering on and located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport, 1,200 feet in width, including the runway, especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

SOR/86-598, s. 1(F).

CHAPITRE 105

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Regina

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Regina

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Regina*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Regina, dans la province de la Saskatchewan; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, de 1 200 pieds de largeur, piste comprise, spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire dont l'extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et passant par un point situé à l'extrémité de la bande sur l'axe de cette bande; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d'approche, jusqu'à intersection avec la surface horizontale ou d'autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire centré sur le point de repère de l'aéroport et situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée de ce point de repère. (*horizontal surface*)

DORS/86-598, art. 1(F).

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 1,893 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

(a) the lands within, and

(b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in paragraph 5(a).

SOR/84-445, s. 1.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) horizontal surface, the outer limits of which may be described as follows:

COMMENCING at the intersection of the southerly boundary of Fourth (4th) Avenue and the westerly boundary of Albert Street in the City of Regina in the Province of Saskatchewan;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Albert Street to the northerly boundary of Lot A, Block 455, Plan No. Old 33 as amended by Master of Titles Order No. G.A. 2871;

THENCE westerly along the said northerly boundary of Lot A, Block 455 to the westerly boundary thereof;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Lot A, Block 455 to the southerly boundary thereof;

THENCE easterly along the said southerly boundary of Lot A, Block 455 to the westerly boundary of Albert Street;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Albert Street to the southerly High Water Mark of Wascana Lake;

THENCE southerly and easterly along the said High Water Mark to the westerly boundary of Broad Street as shown on Plan B.X. 7109;

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est censé être à 1 893 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, ce qui comprend

a) les terrains à l'intérieur, et

b) les terrains directement sous la partie d'une surface d'approche qui s'étend au-delà des limites extérieures décrites à l'alinéa 5a).

DORS/84-445, art. 1.

Dispositions générales

5 Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit à savoir,

a) une surface horizontale dont la limite extérieure peut être définie de la manière suivante :

COMMENÇANT à l'intersection de la limite sud de la Quatrième (4^e) avenue avec la limite ouest de la rue Albert, dans la ville de Regina, dans la province de la Saskatchewan :

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest de la rue Albert jusqu'à la limite nord du lot A, bloc 455, ancien plan n° 33, dans sa forme modifiée par le conservateur des titres, ordonnance n° G.A. 2871;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite nord du lot A, bloc 455, jusqu'à la limite ouest;

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot A, bloc 455, jusqu'à la limite sud;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite sud du lot A, bloc 455, jusqu'à la limite ouest de la rue Albert;

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest de la rue Albert jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Wascana;

DE LÀ, vers le sud et vers l'est le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à la limite ouest de la rue Broad, telle qu'elle est indiquée sur le plan B.X. 7109;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Broad Street to the northerly boundary of Twenty-third (23rd) Avenue and the westerly production thereof to the westerly boundary of Albert Street;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Albert Street and the south-westerly production thereof to the southerly boundary of Section One (1), Township Seventeen (17), Range Twenty (20), West of the Second (2nd) Meridian;

THENCE westerly along the southerly boundary of Sections One (1), Two (2), Three (3) and the south-east Quarter of Section Four (4) to the westerly boundary of the said south-east Quarter of Section Four (4);

THENCE northerly along the said westerly boundary of the south-east Quarter of Section Four (4) to the southerly boundary of Legal Subdivision Six (6) of the said Section Four (4);

THENCE westerly along the southerly boundary of Legal Subdivisions Six (6) and Five (5) respectively of the said Section Four (4) and the westerly production thereof to the easterly boundary of Section Five (5);

THENCE northerly along the said easterly boundary of Section Five (5) to the southerly boundary of Legal Subdivision Nine (9), of the said Section Five (5);

THENCE westerly along the said southerly boundary of Legal Subdivision Nine (9) to the westerly boundary thereof;

THENCE northerly along the westerly boundary of Legal Subdivisions Nine (9) and Sixteen (16) respectively of the said Section Five (5) to the southerly boundary of the south-east Quarter of Section Eight (8);

THENCE westerly along the said southerly boundary of the south-east Quarter of Section Eight (8) to the westerly boundary thereof;

THENCE northerly along the said westerly boundary of the south-east Quarter of Section Eight (8) to the northerly boundary thereof;

THENCE westerly along the southerly boundary of Legal Subdivision Eleven (11) of the said Section Eight (8) to the westerly boundary thereof;

THENCE northerly along the said westerly boundary of Legal Subdivision Eleven (11), Section Eight (8) to the northerly boundary thereof;

THENCE westerly along the southerly boundary of Legal Subdivision Thirteen (13) of the said Section Eight (8) to the westerly boundary thereof;

THENCE northerly along the said westerly boundary of Legal Subdivision Thirteen (13), Section Eight (8) and continuing northerly along the westerly boundary of Section Seventeen (17) to the northerly boundary of

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest de la rue Broad jusqu'à la limite nord de la Vingt-troisième (23^e) avenue et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de la rue Albert;

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest de la rue Albert et le long de son prolongement sud-ouest jusqu'à la limite sud de la section un (1), township dix-sept (17), rang vingt (20), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud des sections un (1), deux (2) et trois (3) et du quartier sud-est de la section quatre (4) jusqu'à la limite ouest dudit quartier sud-est de la section quatre (4);

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite ouest du quartier sud-est de la section quatre (4) jusqu'à la limite sud de la subdivision légale six (6) de ladite section quatre (4);

DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud des subdivisions légales six (6) et cinq (5) respectivement de ladite section quatre (4) et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite est de la section cinq (5);

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite est de la section cinq (5) jusqu'à la limite sud de la subdivision légale neuf (9) de ladite section cinq (5);

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite sud de la subdivision légale neuf (9) jusqu'à la limite ouest;

DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest des subdivisions légales neuf (9) et seize (16) respectivement de ladite section cinq (5) jusqu'à la limite sud du quartier sud-est de la section huit (8);

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite sud du quartier sud-est de la section huit (8) jusqu'à la limite ouest;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite ouest du quartier sud-est de la section huit (8) jusqu'à la limite nord;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud de la subdivision légale onze (11) de ladite section huit (8) jusqu'à la limite ouest;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite ouest de la subdivision légale onze (11), section huit (8) jusqu'à la limite nord;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite sud de la subdivision légale treize (13) de ladite section huit (8) jusqu'à la limite ouest;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite ouest de la subdivision légale treize (13), section huit (8) et vers le nord le long de la limite ouest de la section dix-sept (17) jusqu'à la limite nord de la subdivision légale douze (12) de ladite section dix-sept (17);

Legal Subdivision Twelve (12) of the said Section Seventeen (17);

THENCE easterly along the said northerly boundary of Legal Subdivision Twelve (12), Section Seventeen (17) to the easterly boundary thereof;

THENCE northerly along the westerly boundaries of Legal subdivision Fourteen (14), Section Seventeen (17) and Legal Subdivision Three (3), Section Twenty (20) respectively to the northerly boundary of the said Legal Subdivision Three (3), Section Twenty (20);

THENCE easterly along the said northerly boundary of Legal Subdivision Three (3), Section Twenty (20) to the easterly boundary thereof;

THENCE northerly along the westerly boundary of the east half of the said Section Twenty (20) to the northerly boundary of Legal Subdivision Ten (10) of the said Section Twenty (20);

THENCE easterly along the northerly boundary of the said Legal Subdivision Ten (10) to the easterly boundary thereof;

THENCE northerly along the westerly boundary of Legal Subdivision Sixteen (16) of the said Section Twenty (20) to the northerly boundary thereof;

THENCE easterly along the said northerly boundary of Legal Subdivision Sixteen (16), Section Twenty (20) and the easterly production thereof to the north-west corner of Section Twenty-one (21);

THENCE northerly along the westerly boundary of the south-west Quarter of Section Twenty-eight (28) to the northerly boundary thereof;

THENCE easterly along the said northerly boundary of the southwest Quarter of Section Twenty-eight (28) to the easterly boundary thereof;

THENCE northerly along the westerly boundary of Legal Subdivision Ten (10) of the said Section Twenty-eight (28) to the northerly boundary thereof;

THENCE easterly along the northerly boundary of Legal Subdivisions Ten (10) and Nine (9) respectively of the said Section Twenty-eight (28) and the easterly production thereof to the easterly boundary of Courtney Street;

THENCE northerly along the said easterly boundary of Courtney Street to the southerly boundary of Ritter Avenue;

THENCE easterly along the said southerly boundary of Ritter Avenue to an intersection with the southerly production of the easterly boundary of Straub Crescent;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite nord de la subdivision légale douze (12), section dix-sept (17) jusqu'à la limite est;

DE LÀ, vers le nord le long des limites ouest de la subdivision légale quatorze (14), section dix-sept (17) et de la subdivision légale trois (3), section vingt (20) respectivement jusqu'à la limite nord de ladite subdivision légale trois (3), section vingt (20);

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite nord de la subdivision légale trois (3), section vingt (20), jusqu'à la limite est;

DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest de la moitié est de ladite section vingt (20) jusqu'à la limite nord de la subdivision légale dix (10) de ladite section vingt (20);

DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord de ladite subdivision légale dix (10) jusqu'à la limite est;

DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest de la subdivision légale seize (16) de ladite section vingt (20) jusqu'à la limite nord;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite nord de la subdivision légale seize (16), section vingt (20) et son prolongement vers l'est jusqu'au coin nord-ouest de la section vingt et un (21);

DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du quartier sud-ouest de la section vingt-huit (28) jusqu'à la limite nord;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite nord du quartier sud-ouest de la section vingt-huit (28) jusqu'à la limite est;

DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest de la subdivision légale dix (10) de ladite section vingt-huit (28) jusqu'à la limite nord;

DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord des subdivisions légales dix (10) et neuf (9) respectivement de ladite section vingt-huit (28) et de son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la rue Courtney;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite est de la rue Courtney jusqu'à la limite sud de l'avenue Ritter;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite sud de l'avenue Ritter jusqu'à une intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est de Straub Crescent;

DE LÀ, vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot trente-cinq (35), bloc trente-neuf (39), plan 65-R-31034;

DE LÀ, vers le sud-est le long de la limite nord-est du dit lot trente-cinq (35) jusqu'à la limite ouest de la rue Krauss;

THENCE easterly along a straight line to the most northerly corner of Lot Thirty-five (35), Block Thirty-nine (39), Plan 65-R-31034;

THENCE southeasterly along the northeasterly boundary of the said Lot Thirty-five (35) to the westerly boundary of Krauss Street;

THENCE northerly along the said westerly boundary of Krauss Street to the southerly boundary of Mikkelsen Drive;

THENCE easterly along the southerly boundaries of Mikkelsen Drive and Second (2nd) Avenue respectively to the westerly boundary of Grey Street;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Grey Street and the southerly production thereof to the southerly boundary of Fourth (4th) Avenue;

THENCE easterly along the said southerly boundary of Fourth (4th) Avenue to the westerly boundary of Pasqua Street;

THENCE southerly along the said westerly boundary of Pasqua Street to an intersection with the westerly production of the southerly boundary of Fifth (5th) Avenue;

THENCE easterly along the said westerly production of the southerly boundary of Fifth (5th) Avenue and continuing easterly along the said southerly boundary of Fifth (5th) Avenue to the easterly boundary of Elphinstone Street;

THENCE northerly along the said easterly boundary of Elphinstone Street to the southerly boundary of Fourth (4th) Avenue;

THENCE easterly along the said southerly boundary of Fourth (4th) Avenue to the westerly boundary of Albert Street being the point of commencement;

(b) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 07-25 and the strip designated as 12-30 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and seven thousand six hundred (7,600) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation, and measured horizontally fifty thousand (50,000) feet from the strip ends, and

(c) each transitional surface is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite ouest de la rue Krauss jusqu'à la limite sud de la promenade Mikkelsen;

DE LÀ, vers l'est le long des limites sud de la promenade Mikkelsen et de la Seconde (2^e) avenue respectivement jusqu'à la limite ouest de la rue Grey;

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest de la rue Grey et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la Quatrième (4^e) avenue;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite sud de la Quatrième (4^e) avenue jusqu'à la limite ouest de la rue Pasqua;

DE LÀ, vers le sud le long de ladite limite ouest de la rue Pasqua jusqu'à une intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la Cinquième (5^e) avenue;

DE LÀ, vers l'est le long dudit prolongement vers l'ouest de la limite sud de la Cinquième (5^e) avenue et vers l'est le long de ladite limite sud de la Cinquième (5^e) avenue jusqu'à la limite est de la rue Elphinstone;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite limite est de la rue Elphinstone jusqu'à la limite sud de la Quatrième (4^e) avenue;

DE LÀ, vers l'est le long de ladite limite sud de la Quatrième (4^e) avenue jusqu'à la limite ouest de la rue Albert, rejoignant ainsi le point de départ,

b) les surfaces d'approche attenant à chaque extrémité de la bande désignée par les chiffres 07-25 et de la bande désignée par les chiffres 12-30 et s'étendant vers l'extérieur de ces bandes, les dimensions desdites surfaces étant de six cents (600) pieds de part et d'autre de l'axe de la bande à ses extrémités et de sept mille six cents (7 600) pieds de part et d'autre du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures de ces surfaces d'approche, lesdites extrémités extérieures se trouvant à mille (1 000) pieds, sur le plan vertical, au-dessus de la hauteur, et à cinquante mille (50 000) pieds, sur le plan horizontal, des extrémités de la bande, et

c) chaque surface de transition est une surface consistant en un plan incliné à raison de un (1) pied sur le plan vertical, pour sept (7) pieds, sur le plan horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à une intersection avec la surface horizontale ou une autre surface de transition d'une bande adjacente,

surfaces to an intersection, with the horizontal surface or another transitional surface of an adjoining strip as shown on Regina Airport Zoning Plan E.1746 dated June 9, 1983.
SOR/84-445, s. 2.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/84-445, s. 3.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/84-445, s. 3.

tel qu'il est indiqué sur le plan de zonage de l'aéroport de Regina E.1746 en date du 9 juin 1983.

DORS/84-445, art. 2.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 5a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/84-445, art. 3.

Dépôt de déchets

7 Aucun propriétaire ou occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/84-445, art. 3.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Premising that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the centre line of strip 07-25 of the Regina Airport, Regina, Saskatchewan as North eighty-nine degrees fifty-nine minutes fifteen seconds East (N. 89°59'15" E.):

COMMENCING at the Northeast corner of Section Nine (9), Township Seventeen (17), Range Twenty (20), West of the Second (2nd) Meridian; THENCE, Northerly along the Easterly boundary of Section Sixteen (16) a distance of one thousand one hundred eighty and one tenth feet (1,180.1') more or less to an intersection with the Westerly production of the centre line of the strip 07-25 of Regina Airport; THENCE, North eighty-nine degrees fifty-nine minutes fifteen seconds East (N. 89°59'15" E.) along the said Westerly production of the centre line of strip 07-25 for a distance of three thousand four hundred fifty-two and eight tenths feet (3,452.8') to a point; THENCE, North forty-five seconds West (N. 0°00'45" W.) a distance of seven hundred and fifty feet (750.0') to a point.

PART II

[Revoked, SOR/84-445, s. 4]

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Posant en prémissse que les relèvements mentionnés ci-après sont astronomiques et sont établis par rapport au relèvement de l'axe de la bande 07-25 de l'aéroport de Regina, à Regina (Saskatchewan), qui est nord quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-neuf minutes, quinze secondes est (N. 89°59'15" E.):

COMMENÇANT au coin nord-est de la section neuf (9), township dix-sept (17), rang vingt (20), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; DE LÀ, vers le nord le long de la limite est de la section seize (16) sur une distance de mille cent quatre-vingts pieds et un dixième (1 180,1 pi) plus ou moins jusqu'à intersection avec le prolongement ouest de l'axe de la bande 07-25 de l'aéroport de Regina; DE LÀ, nord quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-neuf minutes, quinze secondes est (N. 89°59'15" E.) le long dudit prolongement ouest de l'axe de la bande 07-25, sur une distance de trois mille quatre cent cinquante-deux pieds et huit dixièmes (3 452,8 pi) jusqu'à un point; DE LÀ, nord quarante-cinq secondes ouest (N. 0°00'45" O.), sur une distance de sept cent cinquante pieds (750,0 pi) jusqu'à un point.

PARTIE II

[Abrogée, DORS/84-445, art. 4]